

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°309 du 19 avril 2023

- Arrêté n° 2819 du 19/04/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 de la commune d'Adervielle-Pouchergues
- Arrêté n° 2820 du 19/04/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 de la commune de Thermes-Magnoac
- Arrêté n° 2821 du 19/04/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire des communes de Recurt et Gaussan
- Arrêté n° 2822 du 19/04/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 de la commune de Sassis
- Arrêté n° 2823 du 19/04/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 100 de la commune d'Ayros-Arbouix
- Arrêté n° 2824 du 19/04/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Transpyr coast to coast 2023" les 13 et 14 juin 2023 sur les routes départementales hors agglomération
- Arrêté n° 2825 du 19/04/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 de la commune de Peyrouse
- Arrêté n° 2826 du 19/04/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 48, 548, 58, 565, 448, 65, 465 et 935 sur le territoire des communes de Saint-Lanne, Hères, Castelnau-Rivière-Basse et Madiran

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2819

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.137

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 25 sur le territoire de la commune d'ADERVIELLE-POUCHERGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SLTS en date du 28 mars 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement de sécurité sur la route départementale n° 25, effectués par l'entreprise SLTS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'aménagement de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 25 du Point de Repère (PR) 22+450 au PR 23+000 sur le territoire de la commune d'ADERVIELLE-POUCHERGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 31 mai 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période. Elles seront levées lorsque les conditions le permettront.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SLTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ADERVIELLE-POUCHERGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ADERVIELLE-POUCHERGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SLTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2820

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.138

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de THERMES-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 18 avril 2023,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 13 avril 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déplacement du réseau aérien sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déplacement du réseau aérien, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 2+736 au PR 3+055 sur le territoire de la commune de THERMES-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 3 mai 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de THERMES-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de THERMES-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2821

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.75
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire des communes de RECURT et GAUSSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 17 avril 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°28, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réparation d'un ouvrage d'art, la circulation sera alternée, sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 41+251 au PR 45+466, sur le territoire des communes de RECURT et GAUSSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 22 mai 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

La circulation interdite à tous les véhicules durant 5 jours pendant la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant la période de fermeture, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°23, 929 sur le territoire des communes de RECURT, TAJAN, MONLONG, GAUSSAN, LARAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de RECURT et GAUSSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Mme le Maire de RECURT
- M. le Maire de GAUSSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.



Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de TAJAN, MONLONG, LARAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2822

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.136

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 12 sur le territoire de la commune de SASSIS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 19 avril 2023,
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 14 avril 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose d'un garde-corps sur la route départementale n° 12, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de pose d'un garde-corps, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 12 du Point de Repère (PR) 6+582 au PR 6+610 sur le territoire de la commune de SASSIS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mai 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SASSIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de SASSIS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie;
- M. le Directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2823

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.139

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 100 sur le territoire de la commune d'AYROS-ARBOUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 6 avril 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n° 100, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 100 du Point de Repère (PR) 1+875 au PR 2+296 sur le territoire de la commune d'AYROS-ARBOUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mai 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

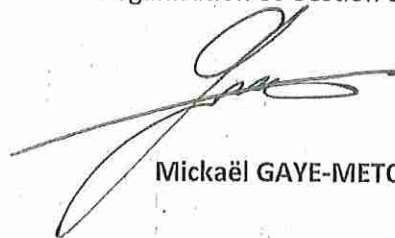
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AYROS-ARBOUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'AYROS-ARBOUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.



Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2824

OBJET : Arrêté temporaire n°19/2023

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TRANSPYR COAST TO COAST 2023 »**

13-14 juin 2023 sur les routes départementales hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des
manifestations sportives,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par
arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « TRANSPYR COAST TO COAST 2023 »
sollicite une priorité de passage temporaire lors des passages chronométrés pendant le passage
de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin
d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur
les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 1. Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de la manifestation sportive
TRANSPYR COAST TO COAST 2023, il est instauré une priorité de passage aux participants et à
l'organisation de la manifestation lors des passages chronométrés sur les routes
départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon
l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet les 13 et 14 juin 2023 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et
rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

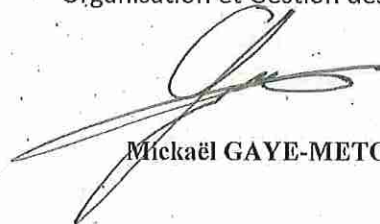
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **19 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « **TRANSPYR COAST TO COAST 2023** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Route

ANNEXE 1 - ITINÉRAIRE

DATE ÉTAPE			mercredi-14-juin	HEURE DE SORTIE	08:00:00 AM
DISTANCE KM			COMMUNE	DÉPARTEMENT	AUTRES COMMUNES SUR CE SECTEUR
Part.	Total	Reste			
	0				
	0.3		Bagnères-de-Bigorre	HAUTES PYRÉNÉES	
	0.7		Bagnères-de-Bigorre	HAUTES PYRÉNÉES	
	1			HAUTES PYRÉNÉES	GERDE
	2.3			HAUTES PYRÉNÉES	ASTÉ
	6.5		Campan	HAUTES PYRÉNÉES	
	12.4		Campan	HAUTES PYRÉNÉES	
	19.3		Campan	HAUTES PYRÉNÉES	
	21		Ancizan	HAUTES PYRÉNÉES	
	29.2		Ancizan	HAUTES PYRÉNÉES	
	29.6			HAUTES PYRÉNÉES	CADÉAC
	38.2		Guchén	HAUTES PYRÉNÉES	
	38.9		Guchen	HAUTES PYRÉNÉES	
	39.7		Guchen	HAUTES PYRÉNÉES	
	41		Grézian	HAUTES PYRÉNÉES	
	42.4		Bazus-Aure	HAUTES PYRÉNÉES	
	44			HAUTES PYRÉNÉES	CAMPARAN
	45.4			HAUTES PYRÉNÉES	BOURISP
	46.4			HAUTES PYRÉNÉES	ESTENSAN
	47.8			HAUTES PYRÉNÉES	AZET
	56.1		Adervielle-Pouchergues	HAUTES PYRÉNÉES	
	61.8		Génos	HAUTES PYRÉNÉES	
	64.2		Loudenvielle	HAUTES PYRÉNÉES	
	65			HAUTES PYRÉNÉES	ARMENTEULE
	67.3		Estarvielle	HAUTES PYRÉNÉES	
	68.5			HAUTES PYRÉNÉES	LOUDERVIELLE
	70			HAUTES PYRÉNÉES	MONT

RAIRE DETAILLE > TRANSPYR 2023 BACKROADS - ETAPE 04

LIEU DE SORTIE	BAGNERES-DE-BIGORRE	LIEU À L'ARRIVÉE
ITINÉRAIRE DÉTAILLE	DISPOSITIF	RÉGIME CIRCULATION
rond point / Avenue Laurent Fignon	Poste Signaleur	Strict respect du code de la route
rond point / Rue Émilien Frossard / Traversée Gerde / D8	Poste Signaleur	Strict respect du code de la route
(D8)		Strict respect du code de la route
(D8)		Strict respect du code de la route
Insertion D935 / Route des Cols	Poste Signaleur	Strict respect du code de la route
traversee Sainte-Marie-de-Campan / Insertion D918	SANS	Strict respect du code de la route
Insertion D113	SANS	Strict respect du code de la route
Début Secteur Chronométré CHALLENGE OCTAVE	Poste Signaleur	Priorite de passage
Fin Secteur Chronométré CHALLENGE OCTAVE / Hourquette d'Ancizan	Poste Signaleur	Priorite de passage
(D113)		Strict respect du code de la route
Insertion D30		Strict respect du code de la route
Insertion D113 / Traversée Guchen		Strict respect du code de la route
Insertion D929 / abandon D929 (Chemin du Boucher)		Strict respect du code de la route
Insertion D19		Strict respect du code de la route
Traversée Bazus-Aure / Insertion D25		Strict respect du code de la route
(D25)		Strict respect du code de la route
(D25)		Strict respect du code de la route
(D25)		Strict respect du code de la route
(D25)		Strict respect du code de la route
Insertion D225		Strict respect du code de la route
Traversée Génos / rond point / Insertion D25 / abandon D25		Strict respect du code de la route
Insertion D25		Strict respect du code de la route
(D25)		Strict respect du code de la route
Insertion D618		Strict respect du code de la route
(D618)		Strict respect du code de la route
(D618)		Strict respect du code de la route
DÉBUT HAUTE GARONNE		

VTI

ANNEXE 1 - ITINERAIR

DATE ÉTAPE/			14-juin-2023	HEURE DE SORTIE	08:00:00 AM
DISTANCE KM			COMMUNE	DÉPARTEMENT	AUTRES COMMUNES DANS CE SECTEUR
Part.	Total	Reste			
	0		BAGNERES-DE-BIGORRE	Hautes-Pyrénées	
	1			Hautes-Pyrénées	GERDE
	4.1		ASTE	Hautes-Pyrénées	
	6.5		CAMPAN	Hautes-Pyrénées	
	11.6		CAMPAN	Hautes-Pyrénées	
	13.6		CAMPAN	Hautes-Pyrénées	
	14.5		CAMPAN	Hautes-Pyrénées	
	17.8		CAMPAN	Hautes-Pyrénées	
	18		CAMPAN	Hautes-Pyrénées	
	18.2		CAMPAN	Hautes-Pyrénées	
	24.5		BEYREDE-JUMET	Hautes-Pyrénées	
	25		BEYREDE-JUMET	Hautes-Pyrénées	
	26.3		BEYREDE-JUMET	Hautes-Pyrénées	
	30.3		SARRANCOLIN	Hautes-Pyrénées	
	31.1		SARRANCOLIN	Hautes-Pyrénées	
	32.2		SARRANCOLIN	Hautes-Pyrénées	
	37		ARREAU	Hautes-Pyrénées	
	37.2			Hautes-Pyrénées	FRÉCHET-AURE
	40		AURREAU	Hautes-Pyrénées	
	41			Hautes-Pyrénées	JÉZEAU
	47		BAREILLES	Hautes-Pyrénées	
	56			Haute-Garonne	BOURG-D'OUEIL
	60.8		CIRÈS	Haute-Garonne	
	61.2			Haute-Garonne	CAUBOUS
	62.3			Haute-Garonne	MAYRÈGNE
	65.5		SAINT PAUL-D'OUEIL	Haute-Garonne	

E DETAILLE > TRANSPYR 2023 GRAN RAID MTB - ETAPE 04

LIEU DE SORTIE	BAGNERES-DE-BIGORRE	LIEU À L'ARRIVÉE
ITINÉRAIRE DÉTAILLE	DISPOSITIF	RÉGIME CIRCULATION
TRAVERSEE BAGNERES-DE-BIGORRE	ACCORD AVEC LA MAIRIE	STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
TRAVERSEE VILLE ASTÉ		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D935	POSTE SIGNALEUR	STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ABANDON D935. VOIE NON CLASSEE / CHEMIN	POSTE SIGNALEUR	STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D918		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ABANDON D918. VOIE NON CLASSEE / CHEMIN	POSTE SIGNALEUR	STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D918		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ABANDON D918 / PISTE FORESTIÈRE	POSTE SIGNALEUR	STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
DÉBUT SECTEUR CHRONOMÉTRÉ	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
INTERSECTION ROUTE DU HOURC	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
COL DE BEYRÈDE / ROUTE FORESTIÈRE DE BIGNEC	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
ABANDON ROUTE FORESTIÈRE DE BIGNEC	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
LIEU DIT SABATHÉ	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
FIN SECTEUR CHRONOMÉTRÉ	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
TRAVERSEE SARRANCOLIN / INCORPORATION D929	POSTE SIGNALEUR	STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ABANDON D929 / D109 / VOIE VÉLO	POSTE SIGNALEUR	STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
TRAVERSEE AURREAU / D112		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
PISTE FORESTIÈRE / DÉBUT SECTEUR CHRONOMÉTRÉ		PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
DÉBUT HAUTE GARONNE		
		PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
INCORPORATION D51 / ABANDON D51	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
		PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
		PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
INCORPORATION D51 / ABANDON D51 / D51b	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE

Route

ANNEXE 1 - ITINÉRAIRE

DATE ÉTAPE			mardi-13-juin	HEURE DE SORTIE	08:00:00 AM
DISTANCE KM			COMMUNE	DÉPARTEMENT	AUTRES COMMUNES DANS CE SECTEUR
Part.	Total	Reste			
	0				
	0.2		OLORON-SAINTE-MARIE	Pyrenees Atlantiques	
	2.8		OLORON-SAINTE-MARIE	Pyrenees Atlantiques	
	4.9		OLORON-SAINTE-MARIE	Pyrenees Atlantiques	
	14.1		OLORON-SAINTE-MARIE	Pyrenees Atlantiques	
	26.5		ARUDY	Pyrenees Atlantiques	
	28.5		IZESTE	Pyrenees Atlantiques	
	28.6		LOUVIE-JUZON	Pyrenees Atlantiques	
	34.6		LOUVIE-JUZON	Pyrenees Atlantiques	
	42.7		BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	Pyrenees Atlantiques	
	49		ARTHEZ-D'ASSON	Pyrenees Atlantiques	
	53			Pyrenees Atlantiques	ASSON
	57.8		FERRIÈRES	HAUTES PYRENEES	
	68			HAUTES PYRENEES	AUCUN
	71			HAUTES PYRENEES	GAILLAGOS
	74.1			HAUTES PYRENEES	ARCIZANS-DESSUS
	81		GEZ	HAUTES PYRENEES	
	82.8		ARGELÈZ-GAZOST	HAUTES PYRENEES	
	84			HAUTES PYRENEES	LAU-BALAGNAS
	86			HAUTES PYRENEES	SAINT-SAVIN
	87			HAUTES PYRENEES	ADAST
	89			HAUTES PYRENEES	PIERREFITTE-NESTALAS
	89.2			HAUTES PYRENEES	SOULOM
	90			HAUTES PYRENEES	VILLELONGUE
	92.7			HAUTES PYRENEES	CHÈZE
	96.6			HAUTES PYRENEES	SALIGOS
	99			HAUTES PYRENEES	SASSIS

100			HAUTES-PYRENEES	ESQUIÈZE-SÈRE
101		LUZ-SAINT-SAUVEUR	HAUTES-PYRENEES	
101.5			HAUTES-PYRENEES	ESTERRE
103		VIELLA	HAUTES-PYRENEES	
105			HAUTES-PYRENEES	BETPOUEY
108.5		BARÈGES	HAUTES-PYRENEES	
112			HAUTES-PYRENEES	SERS
120.2		BAGNÈRES-DE-BIGORRE	HAUTES-PYRENEES	
137		CAMPAN	HAUTES-PYRENEES	
144			HAUTES-PYRENEES	BAUDEAN
145			HAUTES-PYRENEES	ASTÉ
148.2		BAGNÈRES-DE-BIGORRE	HAUTES-PYRENEES	
149		BAGNÈRES-DE-BIGORRE	HAUTES-PYRENEES	

(D921)		STRICTE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
Traversee LUZ-SAINT-SAVEUR / D918		STRICTE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
(D918)		STRICTE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
D918 / DÉBUT SECTEUR CHRONOMÈTRE CHALLENGE OCTAVE		PRIORITÉ DE PASSAGE
		PRIORITÉ DE PASSAGE
Traversee BARÈGES	POSTES SIGNALEURS	PRIORITÉ DE PASSAGE
(D918)		PRIORITÉ DE PASSAGE
Col du Tourmalet / FIN SECTEUR CHRONOMÈTRE CHALLENGE OCTAVE	POSTE SIGNALEUR	PRIORITÉ DE PASSAGE
Traversee SAINTE-MARIE-DE-CAMPAN / Insertion D935		STRICTE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
(D935)		STRICTE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
(D935)		STRICTE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
rond point / traversee BAGNÈRES-DE-BIGORRE		STRICTE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
Place des Thermes / FIN ÉTAPE 3 ROUTE		STRICTE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

VII

ANNEXE 1 - ITINER.

DATE ÉTAPE			13-juin	HEURE DE SORTIE	08:00:00 AM
DISTANCE KM			MUNICIPALITE	DÉPARTEMENT	AUTRES COMMUNES DANS CE SECTEUR
Part.	Total	Reste			
	0		OLORON-SAINTE-MARIE	Pyrénées-Atlantiques	
	5.3		OLORON-SAINTE-MARIE	Pyrénées-Atlantiques	
	7.8			Pyrénées-Atlantiques	ESÇOUT
	8.2			Pyrénées-Atlantiques	HERRÈRE
	14			Pyrénées-Atlantiques	OGEU-LES-BAINS
	18.5		BUZIET	Pyrénées-Atlantiques	
	21		BUZY	Pyrénées-Atlantiques	
	23.5		BUZY	Pyrénées-Atlantiques	
	25		BESCAT	Pyrénées-Atlantiques	
	25.5		BESCAT	Pyrénées-Atlantiques	
	28		SÉVIGNACQ	Pyrénées-Atlantiques	
	28.8		SAINTE-COLOME	Pyrénées-Atlantiques	
	31.2		LOUVIE-JUZON	Pyrénées-Atlantiques	
	32		LOUVIE-JUZON	Pyrénées-Atlantiques	
	32.5			Pyrénées-Atlantiques	ARUDY
	33.7		IZESTE	Pyrénées-Atlantiques	
	34.6		LOUVIE-JUZON	Pyrénées-Atlantiques	
	40.5		LOUVIE-JUZON	Pyrénées-Atlantiques	
	42		LOUVIE-JUZON	Pyrénées-Atlantiques	
	42.2		LOUVIE-JUZON	Pyrénées-Atlantiques	
	48.5			Pyrénées-Atlantiques	ASSON
	52.5		ARTHEZ-D'ASSON	Pyrénées-Atlantiques	
	52.7		ARTHEZ-D'ASSON	Pyrénées-Atlantiques	
	53.7		ARTHEZ-D'ASSON	Pyrénées-Atlantiques	
	61.5		ASSON	Pyrénées-Atlantiques	
	64.5		SAINT-PE-DE-BIGORRE	Hautes-Pyrénées	
	73.4		LOURDES	Hautes-Pyrénées	

	76.7		LOURDES	Hautes-Pyrénées	
	78.5		LOURDES	Hautes-Pyrénées	
	78.5			Hautes-Pyrénées	LÉZIGNAN
	81		LES ANGLES	Hautes-Pyrénées	
	81.2		LES ANGLES	Hautes-Pyrénées	
	84.3		ARRODETS-EZ-ANGLES	Hautes-Pyrénées	
	86.7		ARRODETS-EZ-ANGLES	Hautes-Pyrénées	
	90.5		GERMS-SUR-L'OUSSOUET	Hautes-Pyrénées	
	92.5		BAGNERES-DE-BIGORRE	Hautes-Pyrénées	
	93.2		BAGNERES-DE-BIGORRE	Hautes-Pyrénées	
	102.2		BAGNERES-DE-BIGORRE	Hautes-Pyrénées	
	102.5		BAGNERES-DE-BIGORRE	Hautes-Pyrénées	

AIRE DETAILLE > TRANSPYR 2023 GRAN RAID MTB - ETAPE 03

LIEU DE SORTIE	OLORON SAINTE-MAIRIE	LIEU À L'ARRIVÉE
ITINÉRAIRE DÉTAILLE	DISPOSITIF	RÉGIME CIRCULATION
TRAVERSÉE VILLE D'OLORON-SAINTE MAIRIE	ACCORD AVEC LA MAIRIE	STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ABANDON D338, VOIE NON CLASSEE / CHEMIN		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
TRAVERSÉE VILLE BUZIET		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
TRAVERSÉE VILLE BUZY		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D920		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D232 / CHEMIN DE HOUNS		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
TRAVERSÉE BESCAT		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
TRAVERSÉE SÉVIGNACQ / INCORPORATION D232		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ABANDON D232 / CHEMIN DES ÉCHARS		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D934		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ABANDON D934		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D2920		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D35 / TRAVERSÉE LOUVIE-JUZON		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D335		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ABANDON D335 / VOIE NON CLASSÉE		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
DÉBUT SECTEUR CHRONOMÉTRÉ	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
		PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
FIN SECTEUR CHRONOMÉTRÉ	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
INCORPORATION D126		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ABANDON D126 / TRAVERSÉE VILLE ARTHEZ-D'ASSON	POSTE SIGNALEUR	STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D152		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
(DÉBUT HAUTES PYRÉNÉES)		
ABANDON D152, VOIE NON CLASSEE / CHEMIN		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
CROISEMENT D13, TRAVERSÉE LOURDES		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

CROISEMENT D821. / ROUTE DE JARRET		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
CROISEMENT D97 / CHEMIN		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
TRAVERSÉE LES ANGLES / INCORPORATION D7		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ABANDON D7. PISTE / CHEMIN		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
CROISEMENT D26 / TRAVERSÉE ARRODETS-EZ-ANGLES. / VOIE NON CLASSEE		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D99		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
INCORPORATION D18		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
TRAVERSÉE VILLE SOULAGNETS		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE
ROUTE DES PLAINES D'ESQUIOU. DÉBUT SECTEUR CHRONOMÉTRÉ	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
FIN SECTEUR CHRONOMÉTRÉ	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE
TRAVERSÉE BAGNERES-DE-BIGORRE		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2825

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.140

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire de la commune de PEYROUSE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE en date du 18 avril 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'extension du réseau électrique sur la route départementale n° 937, effectués par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'extension du réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 7+786 au PR 7+930 sur le territoire de la commune de PEYROUSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position, rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Marient – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

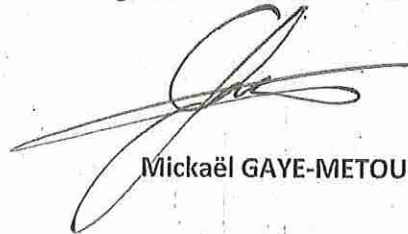
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PEYROUSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de PEYROUSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2826

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.141

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 48, 548, 58, 565, 448, 65, 465 et 935 sur le territoire des communes de SAINT-LANNE, HERES, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 11 avril 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis de télécommunication sur les routes départementales n°48, 548, 58, 565, 448, 65, 465 et 935, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

- n° 48 du Point de Repère (PR) 19+000 au PR 21+000, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE,
- n°548 du PR 0+000 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE,
- n°58 du PR 4+710 au PR 7+000, , sur le territoire de la commune de HERES,
- n°565 du PR 1+000 au PR 3+000, , sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- n°448 au PR 4+000 au PR 6+760, , sur le territoire des communes de SAINT-LANNE, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- n°65 du PR 0+000 au PR 3+000, sur le territoire des communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, MADIRAN,
- n°65 du PR 5+170 au PR 7+500, , sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- n°465 du PR 2+226 au PR 3+600, , sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE,
- n°935 du PR 0+000 au PR 5+000 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 9 mai 2023 à 18h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPÉR.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-LANNE, HERES, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, MADIRAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Mesdames, Messieurs les Maires de SAINT-LANNE, HERES, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPÉR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie. – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr